



Date d'envoi convocation : 29/09/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 54

Absents : 26

- dont suppléés : 5

- ayant donné pouvoir : 14

Votants : 68

PROCES VERBAL - CONSEIL COMMUNAUTAIRE 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Saint Cosme en Vairais.

Présents :

CHAILLOU-VOGEL Géraldine, MEUNIER Fabrice, BARRÉ Frédéric, COURTAN Nathalie, LEMONNIER Thierry, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, AMBROIS Katia, BOULAY-BILLON Sylvie, COUDER Michel, NICOLAS Philippe, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, EVRARD Gérard, DELAUNAY Jérôme, MARCADÉ Arlette, ETIENNE Jean-Michel, PLESSIX Sandrine, SEILLE Bernard, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, COSME Guy, GUILMIN Eric, MORIN Luc, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, AUBRY Geneviève, LOISEAU Christophe, GODIMUS Jean-Luc, DUBREUIL Sylvie, CHAMPCLOU Pascal, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, FORTIN Pierre, HASTAIN Mélanie, RICHARD Philippe, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, GOSNET Patrick, POISSON Roger, VOVARD Dominique, COLIN Serge, DENDELEUX Michel (suppléant), TOUZARD Olivier (suppléant), FRENEHARD Bruno (suppléant), LANTENOIS Gérard (suppléant), BOURMAULT André (suppléant)

Absents excusés :

- CRINIER Loïc remplacé par DENDELEUX Michel suppléant
- CHABRERIE Michel remplacé par TOUZARD Olivier suppléant
- MULOT Jean remplacé par FRENEHARD Bruno suppléant
- DUTERTRE Annick remplacée par LANTENOIS Gérard suppléant
- CORNUEIL Didier remplacé par BOURMAULT André suppléant
- CECONI Nadine donnant pouvoir à BOULAY-BILLON Sylvie
- FONTENAY Vincent donnant pouvoir à CHAILLOU-VOGEL Géraldine
- AUMONT Cindy donnant pouvoir à BARRÉ Frédéric
- BLOT Alain donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- LECAS Amélie donnant pouvoir à COURTAN Nathalie
- VOGEL Jean-Pierre donnant pouvoir à LOISEAU Christophe
- ANDRY Virginie donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- BELLUAU Francis donnant pouvoir à GARNIER Anne-Marie
- LEROI Annick donnant pouvoir à GUILMIN Eric
- MORIN Claude donnant pouvoir à NICOLAS Philippe
- de VILMAREST Eric donnant pouvoir à GODIMUS Jean-Luc
- MENAGER Fabienne donnant pouvoir à MOULARD Claudie
- MICHEL Bernard donnant pouvoir à AUBRY Geneviève
- TISON Gaëlle donnant pouvoir à CHAMPCLOU Pascal
- BASSELOT Patrice, MANUEL Patrick, FROGER Barbara, ORY Margaux, LE BRAY Alain

Absents : GAUTIER Catherine, CHOPLIN Jean-Bernard

Secrétaire de séance : HASTAIN Mélanie

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	2
N°2022/129 : ADMINISTRATION GENERALE : INSTALLATION D’UN NOUVEAU CONSEILLER AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET AU SEIN DE LA COMMISSION « SOCIAL ENFANCE JEUNESSE ».....	4
N°2022/130 : ENVIRONNEMENT : DESIGNATION D’UN MEMBRE POUR LE COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 « VALLEE DU RUTIN, COTEAU DE CHAUMITON, ETANG DE SAOSNES ET FORET DE PERSEIGNE »	4
N°2022/131 : EAU : DESIGNATION D’UN REPRESENTANT POUR LE SYNDICAT MIXTE DE LA SARTHE AMONT	5
N°2022/132 : TOURISME : BUTTE FEODALE DE PERAY/RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	5
N°2022/133 : TOURISME : VENTE DE LEGUMES AU JARDIN POTAGER	7
N°2022/134 : FINANCES : RAPPORT QUINQUENNAL SUR L’EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	7
N°2022/135 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°5 BUDGET ANNEXE BATIMENTS ECONOMIQUES ET N° 4 BUDGET PRINCIPAL – VENTE BATIMENT ZI DE BELLEVUE A MAMERS.....	8
N°2022/136 : FINANCES : ZI BONNETABLE / TVA PRESCRITE ET REGULARISATION DE STOCK – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ZI INTERCOMMUNALE BONNETABLE	9
N°2022/137 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 / BUDGET ANNEXE SPANC SAOSNOIS-PAYS MAROLLAIS.....	10
N°2022/138 : FINANCES : CREANCES ETEINTES.....	10
N°2022/139 : FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR	10
N°2022/140 : DEMOGRAPHIE MEDICALE : CONTRAT D’AIDE A LA 1ERE INSTALLATION A INTERVENIR AVEC LE DEPARTEMENT / MASSEUR-KINESITHERAPEUTE	11
N°2022/141 : TRAVAUX : CONVENTIONS AVEC ENEDIS	11
N°2022/142 : ENFANCE-JEUNESSE / CULTURE : DEMANDE AGREMENT CAF D’AUTRES DEPARTEMENTS	12
N°2022/143 : ENFANCE-JEUNESSE/CULTURE : CONVENTION « CHEQUE COLLEGE 72 » AVEC LE DEPARTEMENT	12
N°2022/144 : ECONOMIE : PROTOCOLE VENTE DE PARCELLES SUR LES ZONES D’ACTIVITES	12
N°2022/145 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS SUR LA MODIFICATION DU PLU DE SAINT LONGIS.....	13
N°2022/146 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS SUR UNE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	14
N°2022/147 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE L’HUISNE SARTHOISE	14
N°2022/148 : NUMERIQUE : RGPD/PROPOSITION ATESART DE MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE DE PROTECTION DES DONNEES – DESIGNATION D’UNE PERSONNE RELAIS	15
N°2022/149 : DÉCHETS MÉNAGERS : EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA TEOM POUR LES PROFESSIONNELS EN 2023	16
N°2022/150 : DÉCHETS MÉNAGERS : SIGNATURE DE L’ACCORD DE PARTENARIAT POUR L’IMPLANTATION ET/OU LE RENOUVELLEMENT DE CONTENEURS DE COLLECTE TEXTILES PAR LE RELAIS EURE ET LOIR.....	16
N°2022/151 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D’UN POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 28H00 HEBDOMADAIRE DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUN.....	17
N°2022/152 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION DE DEUX POSTES SUR LE GRADE D’AGENT MAITRISE.....	18
N°2022/153 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D’UN POSTE SUR LE GRADE D’ANIMATEUR.....	18
N°2022/154 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D’UN POSTE D’AUXILIAIRE DE PUERICULTURE A TEMPS COMPLET .	19

N°2022/155 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ACCUEIL/SECRETARIAT A TEMPS COMPLET	19
N°2022/156 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET	20
N°2022/157 : FONCTION PUBLIQUE : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE/ INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE).....	21
N°2022/158 : FONCTION PUBLIQUE : INTERVENANTS CULTURELS AUPRES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES/RECOURS A DES VACATAIRES.....	22
N°2022/159 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : MOTION CONTRE LES DEUX PROJETS EOLIENS DE LA SOCIETE VOLKSWIND SUR LES COMMUNES DE LOUVIGNY/SAINT-REMY-DU-VAL/LES MEES	23
QUESTIONS DIVERSES	23

M. Olivier COMPAIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers fait une présentation sur la mise en œuvre du Contrat de relance et de transition écologique. (cf document en pièce jointe).

N°2022/129 : ADMINISTRATION GENERALE : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET AU SEIN DE LA COMMISSION « SOCIAL ENFANCE JEUNESSE »

Vu la démission de M. Vincent GOMAS de la ville de Mamers en date du 27 juin 2022 de toutes ses fonctions d'élus,

M. Jérôme DELAUNAY est le délégué suivant masculin inscrit sur la liste des dernières élections municipales sur Mamers. Il devient donc le remplaçant de M. Vincent GOMAS.

M. Jérôme DELAUNAY souhaite s'inscrire également dans la commission « Social, enfance, jeunesse ».

Le Président demande au conseil de procéder à l'installation de M. Jérôme DELAUNAY en tant que conseiller communautaire et en tant que membre de la commission « Social, enfance, jeunesse ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECLARE** installé M. Jérôme DELAUNAY au sein du conseil communautaire et au sein de la commission « Social, enfance, jeunesse » pour représenter la commune de Mamers.

N°2022/130 : ENVIRONNEMENT : DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR LE COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 « VALLEE DU RUTIN, COTEAU DE CHAUMITON, ETANG DE SAOSNES ET FORET DE PERSEIGNE »

Vu l'arrêté n° DCPAT 2018-0004 du 23 janvier 2018 de création du comité de pilotage du site nature 2000 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne », la Communauté de communes doit désigner un représentant communautaire.

Les 8 communes concernées par ce site (Aillières-Beauvoir, Contilly, Les Mées, Neufchâtel-en-Saosnois, Saint-Longis, Saint-Rémy-du-Val, Saosnes, Villaines-la-Carelle) ont également un représentant communal.

Le Président demande au conseil de procéder à la désignation d'un représentant communautaire pour le comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DESIGNE** M. Serge COLIN pour représenter la Communauté de communes Maine Saosnois au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne ».

Suite à l'arrêté de création du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont, la Communauté de communes doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Une désignation de membres (2 titulaires MM Gosnet et Colin et 2 suppléants Mme Moulard et M Couder) avait été réalisée lors des dernières élections en juillet 2020 mais étant antérieure à l'arrêté de création, il est nécessaire de délibérer de nouveau mais cette fois-ci pour un membre titulaire et un membre suppléant.

Les communes concernées par ce syndicat de rivières : Aillières-Beauvoir, Courgains, Les Mées, Louvigny, Meurcé, Neufchâtel-en-Saosnois, Panon, René, Saint-Rémy-du-Val, Saosnes, Thoigné, Vezot, Villaines-la-Carelle.

Le Président demande au conseil de procéder à la désignation d'1 titulaire et 1 suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DESIGNE** pour représenter la Communauté de communes Maine Saosnois au sein du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont :

-**Titulaire** : Patrick GOSNET

-**Suppléant** : Michel COUDER

N°2022/132 : TOURISME : BUTTE FEODALE DE PERAY/RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président expose que le 30 novembre 2007, la commune de Peray a signé une convention de mise à disposition de la motte féodale dont elle est propriétaire auprès de la Communauté de communes du Pays Marollais pour une durée de 12 ans avec renouvellement tacite.

Par délibération du 2 juin 2022, le conseil municipal de Peray a délibéré à l'unanimité :

- Considérant l'état d'entretien général du mobilier, non réparé, et de la butte qui empêche l'accès des visiteurs à ce site, mais également les travaux engagés non terminés (emmarchement),
- Décide de résilier la convention conclue avec la Communauté de communes afin de pouvoir récupérer la gestion de la butte principale et ainsi gérer la globalité du site suite aux acquisitions foncières correspondant à la basse-cour et aux douves réalisées pour reconstituer dans son intégralité ce lieu historique,
- Demande à la Communauté de communes de reverser à la commune de Peray le montant correspondant à l'entretien annuel dans le cadre de la CLECT,
- Demande à la Communauté de communes de ne pas appliquer l'article 4 de ladite convention à savoir : « en cas de résiliation, la municipalité devra rembourser les dépenses d'investissement à la Communauté de communes »,
- Dit que cette résiliation est conditionnée par la non-application de cet article 4.

Pour précisions, la moyenne des dépenses annuelles de fonctionnement de la Communauté de communes sur les 5 dernières années pour ce site est de 2 355,49€ (eau, assainissement et entretien du terrain). D'autre part, le montant des dépenses d'investissement de la Communauté de communes pour ce site de 2011 à 2019 est de 26 078,97 € auquel il convient de déduire une subvention obtenue du Conseil départemental de la Sarthe d'un montant de 2 980,49 € soit un reste à charge de 23 098,48 € (levé de terrain, création d'un fossé, travaux et mobilier, pupitres en bois, emmarchement).

Ce site figure au sein de la liste fermée des lieux touristiques au sein de la compétence tourisme de la Communauté de communes. La dénonciation de la convention entraînera une demande de modification des statuts de la Communauté de communes.

Il est rappelé que la compétence tourisme est exercée partiellement par la Communauté de communes Maine Saosnois qui en a défini son intérêt communautaire par délibération du 18 décembre 2018 notamment par une liste fermée des sites touristiques inscrits dans les statuts communautaires dont la butte de Peray.

La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence relevant de la compétence exclusive du conseil communautaire, la suppression de ce site devra donc être approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

M. Frédéric BEAUCHEF souligne le caractère historique exceptionnel du site de la butte de Peray.

M. Jean-Luc GODIMUS explique que la commune de Peray a fait dernièrement l'acquisition de la basse-cour, des douves et des remparts. Le classement de ce site historique par la DRAC est en cours. Des archéologues et historiens se sont rendus sur place dernièrement pour débiter le processus de classement.

La reprise de la gestion et de l'entretien de la butte par la commune de Peray permettrait une gestion complète dans son intégralité et une simplification des démarches.

Il avoue que depuis 5 ans l'entretien des espaces verts et du mobilier de ce site réalisé par la Communauté de communes ne correspond pas aux attentes de la municipalité.

Il rappelle que la commune est propriétaire et a supporté le remboursement de l'emprunt.

M. Jean-Luc GODIMUS ajoute que la municipalité a la volonté de mettre en valeur ce site pour un rayonnement au-delà de la commune. Le site attire déjà de nombreux visiteurs. L'Office Tourisme organise des événements sur la butte ainsi que le centre social C.A.S.C.AD.E de Marolles-les-Braults.

Il prévient que si la Communauté de communes refuse la rupture de la convention, la commune de Peray exigera la remise en état de tous les mobiliers et équipements ainsi que les espaces verts.

M. Jean-Yves LETAY (*ancien vice-président en charge de la culture et du tourisme sur la Communauté de communes de l'ex Pays Marollais*) est surpris de cette demande car la Communauté de communes de l'ex Pays Marollais s'était beaucoup investie dans ce projet pour sauver ce site qui aurait pu à l'époque être repris par un privé. Son classement par la DRAC occasionnera des contraintes et exigences techniques et financières pour la commune. Il est donc défavorable à la restitution de la gestion de la butte à la commune de Peray. Il souhaite également que l'article 4 de la convention soit appliqué et que la municipalité rembourse les dépenses d'investissement à la Communauté de Communes.

M. Frédéric BEAUCHEF exprime son enthousiasme pour ce projet structuré porté par une volonté forte de la municipalité de Peray qui est une des plus petites communes du Maine Saosnois.

Il comprend que le délai de réactivité de la Communauté de communes ne donne pas satisfaction à la commune et ne corresponde pas à leurs attentes.

Il comprend aussi le côté affectif des élus de l'ex-Marollais qui s'étaient beaucoup investis dans le projet.

La clause de reversement du montant des investissements à hauteur de 23 000 € lui semblerait injuste pour la commune. En effet, les équipements réalisés il y a 12 ans sont en mauvais état et donc à refaire.

Selon lui, il est préférable de soutenir la commune dans ce projet touristique. Il dit que la Communauté de communes ne serait pas en capacité financière de supporter les dépenses liées au classement.

La Communauté de communes versera à la commune de Peray par le mécanisme de la CLECT la somme pour les charges de fonctionnement (2355 €). Elle continuera donc indirectement à contribuer à ce projet patrimonial avec un potentiel touristique. L'Office de Tourisme pourra continuer aussi à le promouvoir.

Mme Anne-Marie GARNIER s'interroge sur les capacités financières de la commune pour faire face aux dépenses générées par ce projet.

M. Jean-Luc GODIMUS répond que le coût d'entretien annuel est estimé à environ 7 000 € par an.

Le classement permettra à la commune d'obtenir une aide financière pour l'entretien de ce patrimoine. Des journées citoyennes seront également organisées pour faire participer et impliquer les administrés dans ce projet. Ils ont été informés de ce choix et sont volontaires.

Selon M. Luc MORIN, si la Communauté de Communes accepte de restituer à la commune la gestion de ce site, il conviendrait d'avoir des engagements écrits de la commune.

M. Frédéric BEAUCHEF propose que cette remarque soit abordée lors de la CLECT.

Après différents échanges, le Président demande au conseil de se prononcer sur cette demande de la commune de Peray.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 9 abstentions et 3 voix contre,

- **ACCEPTE** de modifier l'intérêt communautaire de la compétence tourisme en retirant le site de la butte de Peray de la liste fermée des sites à vocation touristique pour lesquels la Communauté de communes a compétence pour leur aménagement, gestion, développement et promotion ;
- **ACCEPTE** de donner une suite favorable à la demande de la commune de Peray de résilier la convention de mise à disposition de la motte féodale ;
- **ACCEPTE** de ne pas appliquer la clause de remboursement des dépenses d'investissement prévue à l'article 4 de la convention de mise à disposition de la motte féodale ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence tourisme et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2022/133 : TOURISME : VENTE DE LEGUMES AU JARDIN POTAGER

Lors de la Fête du Potiron au Jardin Potager à Bonnétable, chaque automne, les légumes cultivés sur le site du potager sont vendus aux visiteurs.

Il convient donc de fixer les tarifs suivants :

- Potimarron : 1,5 €/kg
- Légumes divers : 1 €/kg
- Coloquinte : 0,20 € l'unité

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs présentés ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

Est annexée à la présente délibération la liste des tarifs communautaires incluant les modifications ci-dessus.

N°2022/134 : FINANCES : RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu l'article 1609 nonies C V du Code général des impôts,

Le Président informe l'assemblée que l'article 148 de la Loi de Finances 2017 (2° du V de l'article 1609 nonies C - du Code général des impôts) a prévu que le Président de l'EPCI présente tous les 5 ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences par la Communauté de communes.

Le Président invite le conseil à en débattre.

- **PREND ACTE** du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation annexé à la présente délibération ;
 - **PREND ACTE** du débat qui s'est tenu ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
 - **DIT** que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes.
-

N°2022/135 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°5 BUDGET ANNEXE BATIMENTS ECONOMIQUES ET N° 4 BUDGET PRINCIPAL – VENTE BATIMENT ZI DE BELLEVUE A MAMERS

Vu la délibération n° 2022/009 du 10 février 2022 approuvant la vente du bâtiment ex-Aniplumes sur la ZI de Bellevue à Mamers à la société ALTO via sa SCI,

Vu l'acte de vente intervenu entre la SCI Mamers et la Communauté de communes le 23 juin dernier,

Il convient d'ouvrir les crédits nécessaires pour prendre en compte la vente du bâtiment situé sur la ZI de Bellevue à Mamers (ex-Aniplumes) pour un montant de 155 000 €.

Par ailleurs, lors du passage en M57, il convient d'apurer le compte 1069, qui avait été créé dans les années 90 lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement de charges et des produits à l'exercice.

Le budget principal présente un solde de 89 689.98 € et le budget annexe « bâtiments économiques » de 31 290.25€.

Il est proposé d'utiliser les crédits ouverts pour la vente :

- pour apurer ces comptes,
- supprimer la subvention d'investissement prévue du budget principal vers le budget annexe « bâtiments économiques ».

Il convient d'ouvrir les crédits suivants :

BUDGET ANNEXE BATIMENTS ECONOMIQUES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Art. 1068-020 (excédent de fonct. capitalisé) : + 31 291 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Art. 024-90 (produit des cessions) : + 155 000 €

Art. 13151-90 (subv. GFP de rattachement) : - 100 000 €

Art. 021-90 (virement de la section de fonct.) : - 23 709 €

BUDGET PRINCIPAL

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Art. 2041632-90 (subv. d'équipement SPA) : - 100 000 €

Art. 1068-020 (excédent de fonct. capitalisé) : + 89 690 €

Art.020-020 (dépenses imprévues) : + 10 310 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** d'apurer le compte 1069 présentant un solde de 89 689.98 € sur le budget principal et de 31 290.25€ sur le budget annexe « bâtiments économiques », en vue du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

- **APPROUVE** les ouvertures de crédits présentées ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.

N°2022/136 : FINANCES : ZI BONNETABLE / TVA PRESCRITE ET REGULARISATION DE STOCK – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ZI INTERCOMMUNALE BONNETABLE

Le Président informe l'assemblée qu'il y a plus de 10 ans, lors de la création de la ZI intercommunale de Bonnetable sur la Communauté de communes Maine 301, il y a eu un défaut de déclaration de TVA, et un remboursement de crédit de TVA n'a donc pas été demandé pour un montant de 232 116.95 €. Mais, cette TVA est désormais prescrite (le délai imparti, pour réparer une omission, court à compter de sa date d'exigibilité et expire le 31 décembre de la 2^{ème} année).

Il apparaît donc un solde qui doit être régularisé par l'émission d'un mandat.

Par ailleurs, il convient de régulariser le stock suite à la vente de parcelles, le stock se trouve ainsi majoré pour un montant de 124 246 €.

Afin de pas pénaliser la situation financière de la Communauté de communes par l'émission d'une dépense de 356 362.95 €, Madame LEFEVRE, Conseillère aux Décideurs Locaux, propose de prendre une partie des provisions constituées en 2011 et 2012 à hauteur respectivement de 98 950 € et de 670 948 €.

Il convient donc d'ouvrir sur le budget annexe « ZI de Bonnetable » les crédits suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Art. 678-90 (autres charges exceptionnelles) : + 232 117 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Art. 7815-90 (reprise sur provisions pour risques et charges de fonct. courant) : + 356 363 €

Art. 71355-042-90 (variation des stocks) : - 124 246 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Art. 1582-90 (autres provisions pour charges) : + 356 363 €

Art. 3555-040-90 (terrains aménagés) : - 124 246 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Art. 168751-90 (autre dette – GFP de rattachement) : + 232 117 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de reprendre les provisions à hauteur de 356 362.95 €, afin de financer la régularisation de TVA et la revalorisation du stock ;
 - **APPROUVE** les ouvertures de crédits présentées ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.
-

N°2022/137 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 / BUDGET ANNEXE SPANC SAOSNOIS-PAYS MAROLLAIS

Compte tenu de la décision de l'Etat d'augmenter le point d'indice des agents publics en juillet dernier pour faire face à l'inflation, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires sur le budget annexe « SPANC SAOSNOIS-PAYS MAROLLAIS » en dépenses de la section de fonctionnement :

Art. 6542-922 (créances éteintes) : - 500 €

Art. 6411-922 (salaires, appointements) : + 500 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les ouvertures de crédits présentées ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.
-

N°2022/138 : FINANCES : CREANCES ETEINTES

Le Président informe qu'il convient d'admettre en créances éteintes suite à la commission de surendettement du 31 mai dernier, le montant suivant :

- 10 € : pénalité pour livre non rendu à la bibliothèque.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la créance éteinte présentée ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes sur le budget principal ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.
-

N°2022/139 : FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR

Le Président informe qu'il convient d'admettre en non-valeur un montant de 729.54 €, correspondant à des soldes de factures de prestations des crèches ou des Accueils de loisirs non réglés (de 0.02 € à 29.76 €).

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'admission en non valeur présentée ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes sur le budget principal ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.
-

N°2022/140 : DEMOGRAPHIE MEDICALE : CONTRAT D'AIDE A LA 1ERE INSTALLATION A INTERVENIR AVEC LE DEPARTEMENT / MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Afin d'aider à l'installation d'un nouveau kinésithérapeute sur la commune de Saint-Cosme-en-Vairais, il est proposé de signer un contrat tripartite d'aide à la 1^{ère} installation en faveur d'un professionnel de santé : CDC Maine Saosnois – Département – kinésithérapeute.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide départementale abondée par celle de la CDC. En contrepartie, le kinésithérapeute s'engage à exercer au moins 3 jours par semaine sous un statut libéral pendant 5 ans.

Le montant de l'aide départementale de 7 500 € est conditionnée à l'octroi d'une aide de même montant par la CDC, soit au total une aide de 15 000 €, permettant au professionnel de faire l'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaire à son installation. Le modèle de contrat est joint en PJ.

Les crédits ont été ouverts au budget primitif 2022.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du contrat d'aide à la première installation à intervenir avec le Département pour l'installation d'un nouveau masseur-kinésithérapeute sur la commune de Saint-Cosme-en-Vairais ;
 - **APPROUVE** les conditions d'octroi d'une aide financière à la 1^{ère} installation à hauteur de 7 500 € en primo-installation en complément de l'aide financière du Département de la Sarthe ;
 - **DIT** que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2022 ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention tripartite à intervenir avec le Département de la Sarthe et le professionnel de santé et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;
 - **DIT** que l'aide de la Communauté de communes sera versée dès l'installation effective du masseur-kinésithérapeute.
-

N°2022/141 : TRAVAUX : CONVENTIONS AVEC ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte du réseau électrique, ENEDIS projette de réaliser des travaux sur le réseau électrique qui doit traverser la propriété de la Communauté de communes aux Bergers à Saint Rémy du Val, au droit de la Voie Verte.

A ce titre, une convention doit être rédigée avec ENEDIS afin d'établir un droit de servitude (cf. pièce annexe).

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer ces conventions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus ;
 - **APPROUVE** les termes des conventions proposées ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir et à effectuer les démarches nécessaires auprès de la Société ENEDIS.
-

N°2022/142 : ENFANCE-JEUNESSE / CULTURE : DEMANDE AGREMENT CAF D'AUTRES DEPARTEMENTS

Vu la délibération n° 2022/110 du 7 juillet 2022 approuvant l'agrément de la CAF du Haut Rhin,

Lors de la dernière séance, le conseil s'est prononcé favorablement sur la demande d'agrément auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin, afin de permettre à un usager des services Enfance-Jeunesse de pouvoir bénéficier de ses « Bons Temps Libres » (BTL).

Depuis, d'autres usagers ont fait valoir des avantages d'autres départements (« Bons Temps Libres » - BTL, « Aide Aux Vacances » - AVE...) pour des prestations Enfance-Jeunesse et pour des actions culturelles.

Ainsi, il est proposé de pouvoir conventionner avec les différentes CAF, afin que les usagers puissent bénéficier de leurs BTL, AVE...

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la proposition de demande d'agrément auprès des différentes Caisses d'Allocations Familiales pour que les usagers bénéficient de leurs BTL, AVE ou tout autre avantage ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires, à signer les conventions à intervenir avec les différentes Caisses d'Allocations Familiales et toutes les pièces nécessaires.
-

N°2022/143 : ENFANCE-JEUNESSE/CULTURE : CONVENTION « CHEQUE COLLEGE 72 » AVEC LE DEPARTEMENT

Le Département de la Sarthe favorise l'accès aux activités culturelles, sportives, de loisirs des jeunes collégiens grâce à la distribution des « chèques collège 72 ». Le Département propose de renouveler cette opération pour les années 2022/2023 et suivantes. Cette année, une seule convention, conclue jusqu'en décembre 2026, couvrira tous les services concernés : spectacle, école de musique et danse pour la partie culturelle, et loisirs multi-activités pour les ALSH et Espaces Jeunesse.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 66 voix pour
(M. BEAUCHEF et M. LEMONNIER se sont retirés du vote)

- **APPROUVE** le conventionnement à intervenir avec le Département de la Sarthe concernant la distribution des « chèques collège 72 » ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires, à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Département de la Sarthe/et son service d'affiliation et toutes les pièces nécessaires.
-

N°2022/144 : ECONOMIE : PROTOCOLE VENTE DE PARCELLES SUR LES ZONES D'ACTIVITES

Comme évoqué lors du conseil communautaire du 7 juillet dernier, la Communauté de communes a malheureusement été confrontée à plusieurs récents désistements de porteurs de projets intéressés par l'achat de parcelles sur l'une des zones d'activités du territoire, alors que la Communauté de communes avait engagé des dépenses (bornage, étude G1...).

Aussi, afin de se préserver de ces désistements et après consultation de l'avocat juriste de la Communauté de communes, la commission développement économique, réunie le 13 septembre dernier, propose d'intégrer à la promesse de vente une indemnité d'immobilisation de parcelle à hauteur de 15 % du prix de vente. En cas de désistement pour un tout autre motif que ceux mentionnés dans les conditions suspensives (obtention du permis de construire ou d'un prêt...), la Communauté de communes conservera le montant de l'indemnité perçue.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

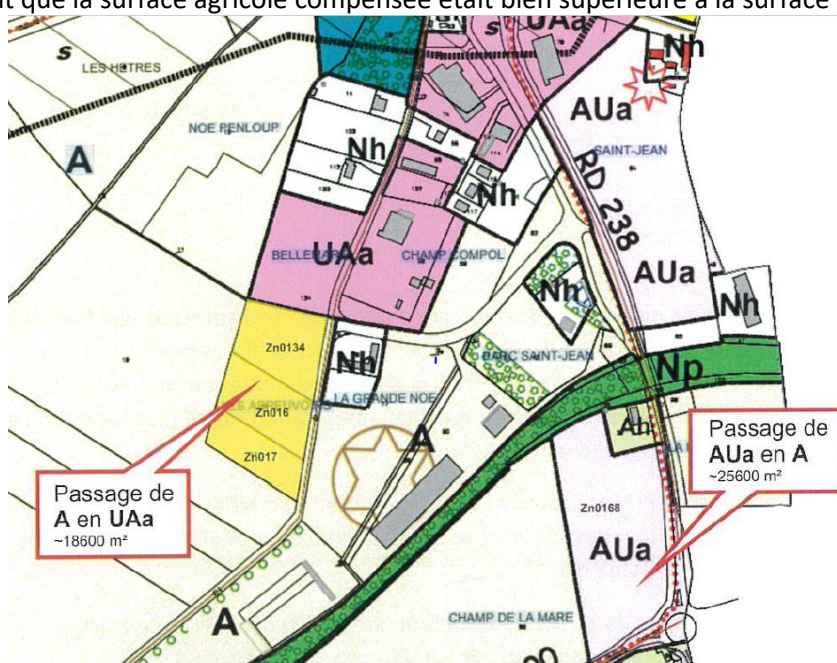
- **APPROUVE** le protocole de vente de parcelles sur les zones d'activités intercommunales présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager les formalités et à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de ce protocole.

N°2022/145 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS SUR LA MODIFICATION DU PLU DE SAINT LONGIS

Par courrier en date du 13 juillet dernier, le maire de Saint Longis sollicite l'avis de la Communauté de communes sur la modification du PLU concernant la Zone d'Activités de Bellemare.

La société NEGO-TRANSPORT serait intéressée par l'acquisition de parcelles jouxtant sa propriété pour développer son activité. L'une appartient à la Communauté de communes (ZN n° 16) et l'autre à la Ville de Mamers (ZN n°17). Actuellement les parcelles sont classées en zone A du PLU. Il pourrait être envisagé de classer ces parcelles en zone UAa en compensant des surfaces agricoles pour maintenir l'équilibre.

Les membres de la commission économique, réunis le 13 septembre dernier, ont émis un avis favorable à cette modification, précisant que la surface agricole compensée était bien supérieure à la surface initiale.



Le Président demande au conseil d'émettre un avis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Longis ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches à la mise en œuvre de cette délibération et à signer toutes les pièces nécessaires.

Par courrier préfectoral en date du 11 août dernier, la Communauté de communes a été saisie d'une demande d'autorisation environnementale pour le regroupement de 2 exploitations agricoles de volailles de chair.

La demande concerne 1 couple dont la femme est installée depuis 2015 à Saint Aignan avec un poulailler de chair de 1 400 m² (30 000 places de poulets) et dont le mari a constitué en 2019 une 2^{ème} société avec 2 bâtiments de 1 510 m² chacun (22 500 dindes), à cheval sur Saint Aignan et Courcival. Le projet consiste à fusionner ces 2 exploitations et à pratiquer l'alternance entre les espèces de volailles (dindes, poulets, pintade...). Après regroupement des 2 sites, la surface totale sera de 4 420 m² pour une capacité de 97 240 poulets.

La note de présentation est jointe en annexe.

Ce projet a été soumis aux commissions « Economique » et « Aménagement » :

- Les membres de la commission Economique, réunis le 13 septembre dernier, ont émis un avis favorable ;
- Les membres de la commission Aménagement, consultés par mail - compte tenu de la date de la commission postérieure au conseil - ont émis quelques observations (souhait d'avoir l'avis des maires concernés, erreur de surface relevée dans la note...).

Le Président demande au conseil d'émettre un avis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale pour le regroupement de 2 exploitations agricoles de volailles de chair présentée ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches à la mise en œuvre de cette délibération et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/147 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI DE L'HUISNE SARTHOISE

Par délibération du 25 novembre 2020, la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise (CCHS) a approuvé son PLUi, devenu exécutoire en date du 8 février 2021.

La CCHS a souhaité lancer une procédure de modification afin de :

- Rendre le document d'urbanisme parfaitement conforme aux demandes du contrôle de légalité,
- Adapter le règlement pour faciliter l'instruction des dossiers.

La CCHS a lancé la procédure de modification de droit commun du PLUi par délibération du conseil communautaire le 28 avril 2021.

Les évolutions concernent :

- 1) L'assainissement
 - Une condition d'ouverture à l'urbanisation liée à la suffisance des réseaux d'assainissement a été ajoutée.
- 2) Les OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation)
 - Modification des OAP suite aux évolutions de l'assainissement,
 - Désignation des OAP dédiés aux secteurs économiques en l'absence de SCoT,
 - Suppression de certains OAP.
- 3) Le zonage
 - Intégration des modifications OAP
 - Création de STECAL (*secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU -zones A et N- et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire*),
 - Changement de destination de plusieurs granges vers de l'activité ou du service,
 - Ajout ou modification de servitudes d'urbanisme.
- 4) Le règlement écrit
 - Intégration des évolutions ci-dessus,
 - Reformulation de certaines parties pour faciliter l'instruction des dossiers.

Ces évolutions n'auront qu'un très faible impact sur l'environnement. Les impacts des STECAL ont été étudiés individuellement dans le dossier.

La notice de présentation est jointe en annexe.

Le Président demande au conseil d'émettre un avis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLUi de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise ;

-**AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches à la mise en œuvre de cette délibération et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/148 : NUMERIQUE : RGPD/PROPOSITION ATESART DE MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE DE PROTECTION DES DONNEES – DESIGNATION D'UNE PERSONNE RELAIS

Le Vice-Président en charge du Numérique rappelle à l'assemblée que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), complété par la loi « Informatique et Liberté » modifiée le 20 juin 2018, est le socle de la réglementation applicable depuis le 25 mai 2018 en matière de traitement de données personnelles. L'ensemble des administrations, entreprises ou associations utilisant des données personnelles sont donc tenues de s'y conformer et de respecter cette exigence.

Il appartient désormais aux collectivités d'appréhender les risques qui portent sur les données personnelles qu'elles utilisent, et de prendre toutes les mesures qu'elles jugent adaptées pour réduire ces risques à un niveau raisonnable.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte. Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information ainsi que le recueil du consentement des intéressés lorsque nécessaire.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible pour expliciter la politique de protection adoptée par la collectivité : registre des traitements, études d'impact (PIA), contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, actions réalisées (formation, par exemple), etc.

Cette mise en conformité va générer de nouvelles charges de travail et des coûts non négligeables. Or, les collectivités ne disposent pas de toutes des compétences et des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux et à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données déchargé de tout conflit d'intérêt, comme la réglementation les y oblige.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés, tout en capitalisant sur les expériences des collectivités ou établissements publics comparables. C'est pourquoi l'ATESART, dont nous sommes membre, propose de mutualiser la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO) prévue par le règlement européen.

L'ATESART propose donc un contrat de prestations pour la mutualisation des fonctions de Délégué à la Protection des Données. (*cf contrat en annexe*)

Le coût serait de 2500 €/an les 2 premières années puis 1500€/an à compter de la 3^{ème} année.

Dans le cadre de ce contrat, il est demandé de désigner une personne-relais au sein de la Communauté de communes.

La Commission « *Communication, Aménagement Numérique* » qui s'est réunie le 19 septembre 2022 a donné un avis favorable à cette proposition et a proposé que le technicien informatique de la Communauté de communes soit désigné personne-relais.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la proposition d'ingénierie territoriale de l'ATESART « Protection des données personnelles/mutualisation du délégué prévu par le règlement européen » et de nommer une personne-relais.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition ;

- **DESIGNE** comme personne-relais M. Emmanuel FOUSSARD, technicien informatique de la Communauté de communes ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le contrat de prestation RGPD avec l'ATESART annexé à la présente délibération et tous actes afférents à ce projet dès lors qu'ils ne modifient pas l'équilibre du contrat, aux termes duquel l'ATESART assurera le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPO) pour le compte de la Communauté de communes, après enregistrement de la désignation par la CNIL.

N°2022/149 : DÉCHETS MÉNAGERS : EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA TEOM POUR LES PROFESSIONNELS EN 2023

Le III de l'article 1521 du Code Général des Impôts prévoit que les organes délibérants des groupements de communes peuvent exonérer de TEOM annuellement :

- Totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- Totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

Une demande d'exonération de TEOM a été fournie par LIDL France pour les supermarchés de Mamers et Bonnétable, respectivement en juin et juillet 2022, pour être exonérés en 2023.

Pour rappel, depuis l'année d'imposition 2020, la Communauté de communes Maine Saosnois a décidé de ne pas appliquer d'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels du territoire pour plusieurs raisons :

- Nécessité d'harmoniser les pratiques sur le territoire,
- Difficulté à obtenir les éléments justifiant l'exonération,

Possibilité de remise en place du service public de collecte et traitement des déchets (uniquement les déchets visés par le règlement de collecte de la CC Maine Saosnois) pour les entreprises qui n'en bénéficient plus.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur l'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de ne pas appliquer d'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels pour l'année 2023.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2022/150 : DÉCHETS MÉNAGERS : SIGNATURE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT POUR L'IMPLANTATION ET/OU LE RENOUVELLEMENT DE CONTENEURS DE COLLECTE TEXTILES PAR LE RELAIS EURE ET LOIR

La Vice-présidente en charge de la gestion des déchets ménagers rappelle que les 3 ex Communautés de communes (ex Saosnois, ex Pays Maronnais et ex Maine 301) fusionnées en 2017, avaient signé des accords pour une durée indéterminée avec Le Relais Eure et Loir, collecteur de textiles.

Le Relais Eure et Loir propose d'ajouter des conteneurs de collecte de vieux vêtements et accessoires dans certaines communes non équipées à ce jour et de renouveler le parc des conteneurs déjà mis en place.

A cet effet, il convient de signer un accord de partenariat tripartite entre Le Relais Eure et Loir, la Communauté de communes Maine Saosnois et chacune des communes concernées par l'implantation et/ou le renouvellement de conteneurs de collecte textiles par le Relais Eure et Loir.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer les accords de partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition ainsi que les différentes modalités présentées ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les accords de partenariat avec Le Relais Eure et Loir et à engager toutes les démarches nécessaires.
-

N°2022/151 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 28H00 HEBDOMADAIRE DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUN.

Il est rappelé qu'un service commun de secrétariat de mairie avec les communes membres de la Communauté de communes Maine Saosnois a été créé par délibération n°2020/176 du 26/11/2020.

Ce service commun comprend actuellement trois agents (un agent à temps complet, un agent à 33H/semaine et 1 agent à 23H/semaine).

Suite à une demande de départ à la retraite de leur secrétaire de mairie, deux nouvelles communes se sont manifestées auprès de la Communauté de communes dans le cadre de ce service commun.

Afin de prendre en compte ces deux nouvelles communes, il est nécessaire de créer un poste de secrétariat de Mairie, à temps non complet, à raison de 28H00/semaine à compter du 07/10/2022. L'agent pourra éventuellement intervenir pour des besoins occasionnels auprès des communes membres à la Communauté de communes.

Il est proposé d'ouvrir le poste sur les 3 grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ainsi que sur les grades d'avancement de cadre d'emploi des adjoints administratifs (adjoint administratif principal de 2^{ième} classe et de 1^{ère} classe).

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 587

Monsieur Jean-Denis GUIBERT souligne les qualités d'adaptabilité et de polyvalence des secrétaires de mairies. Elles mériteraient selon lui plus de reconnaissance.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création de ce poste.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOpte** cette proposition,
 - **DECIDE** de créer un poste de secrétariat de Mairie, à temps non complet, à raison de 28H00/semaine à compter du 07/10/2022 sur les 3 grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ainsi que sur les grades d'avancement de cadre d'emploi des adjoints administratifs (adjoint administratif principal de 2^{ième} classe et de 1^{ère} classe),
 - **DIT** que ce poste pourra être occupé par un contractuel,
 - **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,
 - **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.
-

N°2022/152 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION DE DEUX POSTES SUR LE GRADE D'AGENT MAITRISE

Deux agents ont été inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise, par voie de promotion interne, établie par le Centre de Gestion de la Sarthe en date du 01/09/2022 (en application des dispositions statutaires de l'art.L523-1 du Code Général de la Fonction Publique).

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer deux postes sur le grade d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 07 octobre 2022, afin de pouvoir nommer les agents concernés.

Ces deux agents sont actuellement sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. L'un exerce les fonctions de responsable d'exploitation des déchèteries et l'autre les fonctions de responsable adjoint des services techniques.

Les deux postes sur les grades d'origine pourront être supprimés du tableau des effectifs après avis du Comité technique.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** cette proposition,
- **DECIDE** de créer deux postes sur le grade d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 07 octobre 2022 ;
- **DECIDE** de supprimer du tableau des effectifs les deux postes sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet après avis du Comité Technique, et après nomination des agents concernés sur les nouveaux grades ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,
- AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/153 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE SUR LE GRADE D'ANIMATEUR

Un agent a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Animateur, par voie de promotion interne, établie par le Centre de Gestion de la Sarthe en date du 01/09/2022 (en application des dispositions statutaires de l'art.L523-1 du Code Général de la Fonction Publique).

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer un poste sur le grade d'Animateur à temps complet à compter du 07 octobre 2022, afin de pouvoir nommer l'agent concerné.

L'agent est actuellement sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe et exerce les fonctions de responsable d'accueil de loisirs des 3-6 ans.

Le poste sur le grade d'origine pourra être supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité technique.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** cette proposition ;
- **DECIDE** de créer un poste sur le grade d'Animateur à temps complet à compter du 07 octobre 2022 ;
- **DECIDE** de supprimer du tableau des effectifs le poste sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, après avis du Comité Technique, et après nomination de l'agent concerné sur le nouveau grade ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,
- AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

Le contrat de travail d'une assistante maternelle, employée par la Communauté de communes va prendre fin le 01 octobre 2022 pour raison de santé. Les enfants qui étaient gardés par cette assistante maternelle peuvent être accueillis au multi accueil de Mamers.

Une demande d'agrément est en cours auprès de la PMI pour augmenter la capacité d'accueil du multi accueil de Mamers.

Afin d'avoir un taux d'encadrement satisfaisant, le Président propose de créer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 7 octobre 2022, en l'ouvrant sur les 2 grades du cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture (catégorie B) et sur les grades du cadre d'emploi d'agent social/d'adjoint d'animation (catégorie C) si le candidat fonctionnaire justifie du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.

L'agent pourra être amené à intervenir en cas de besoin sur le multi accueil de Bonnétable.

Si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent devra justifier du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

En cas de recours à un agent contractuel, sa rémunération se situera entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 555. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la création de ce poste.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOpte** cette proposition,

- **DECIDE** de créer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 7 octobre 2022, en l'ouvrant sur les 2 grades du cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture (catégorie B) et sur les grades du cadre d'emploi d'agent social/d'adjoint d'animation (catégorie C) si le candidat fonctionnaire justifie du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.

- **DIT** que ce poste pourra être occupé par un contractuel,

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,

-**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/155 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ACCUEIL/SECRETARIAT A TEMPS COMPLET

Le poste d'agent d'accueil/secrétariat du Centre Social basé à Bonnétable était assuré par deux agents à temps non complet.

Un de ces agents, qui était sur le grade d'adjoint administratif à raison de 18H00/semaine, a été muté au 01/09/2022.

Aussi un agent contractuel avait été recruté à raison de 17H30/semaine dans le cadre de la réorganisation du service, et notamment celui du poste de la référente famille qui a arrêté les fonctions d'accueil, pour assurer son rôle de référente famille à temps complet (délibération n°2021/183 du 16/12/2021).

Le Président propose de pérenniser le poste d'accueil/secrétariat du centre social de Bonnétable en créant un poste à temps complet. Il est proposé d'ouvrir le poste sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif à compter du 07 octobre 2022.

Le poste sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 18H/semaine pourra être supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Technique.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** cette proposition,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'accueil/secrétariat à temps complet à compter du 07 octobre 2022, en l'ouvrant sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif,

- **DECIDE** de supprimer du tableau des effectifs, le poste sur le grade d'adjoint administratif, à temps non complet à raison de 18H/semaine, après avis du Comité Technique,

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,

-**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/156 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET

Pour le bon fonctionnement de l'Ecole de Musique et de Danse, le Président propose de créer un poste d'agent administratif à temps non complet à raison de 12H/semaine.

Il est proposé d'ouvrir le poste sur les 3 grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif à compter du 07 octobre 2022.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 473.

M. Thierry LEMONNIER signale que les effectifs dans les Ecoles de Musique et de Danse ont augmenté de 20 % passant de 500 élèves en 2021 à 600 en 2022.

25 élèves sont inscrits à la nouvelle Chorale.

Cette évolution démontre un véritable engouement culturel des habitants du Maine Saosnois.

M. Frédéric BEAUCHEF remercie l'équipe des professionnels de ce service (Vice-Président, enseignants, techniciens...).

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** cette proposition,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent administratif à temps non complet à raison de 12H/semaine à compter du 07 octobre 2022, en l'ouvrant sur les 3 grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif,

- **DIT** que ce poste pourra être occupé par un contractuel ;

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,

-**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/157 : FONCTION PUBLIQUE : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE/ INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)

Référence juridique : décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

Il convient de prendre une délibération pour régulariser le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) qui peut être attribuée aux membres des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, et assistants d'enseignement artistique et notamment pour les nouveaux recrutements.

Cette indemnité comprend deux parts :

-Une part fixe, liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

Le taux moyen annuel par agent : 1256.03 € (montant au 1^{er} juillet 2022)

-Une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements...)

Le taux moyen annuel par agent : 1475.76 € (montant au 1^{er} juillet 2022)

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Les critères d'attribution peuvent varier en fonction :

-du degré d'implication et de responsabilité au sein de la structure d'enseignement,

-de la qualification de l'enseignement artistique,

-des contraintes liées à l'organisation et le suivi des études des élèves.

Le Président propose d'instaurer cette indemnité pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois concernés à compter du 07 octobre 2022 conformément à la réglementation en vigueur.

L'attribution de l'ISOE (part fixe et part variable) est calculée au prorata du temps de travail du poste créé.

L'attribution individuelle de l'ISOE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En cas de congés de maladie ordinaire, l'ISOE suivra le sort du traitement indiciaire, elle sera maintenue dans les proportions du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'ISOE sera maintenue intégralement. Elle sera également maintenue pendant les congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'ISOE sera suspendue pendant toute sa durée. Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISOE sera calculée au prorata de la durée effective de service de l'agent.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'instauration de cette indemnité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et assistants d'enseignement artistique à compter du 07 octobre 2022,

-AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en application,

- **DECIDE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,

-AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents en lien avec cette décision.

N°2022/158 : FONCTION PUBLIQUE : INTERVENANTS CULTURELS AUPRES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES/RECOURS A DES VACATAIRES

Vu la délibération n°2019/087 du 25/06/2019 approuvant la mise à disposition d'intervenants culturels auprès d'organismes (établissements scolaires...).

Il est rappelé que la Communauté de communes Maine Saosnois propose une programmation culturelle en direction du Jeune Public sur le temps scolaire pour répondre aux besoins des établissements scolaire (de la maternelle au lycée, MFR...) qui sont à la recherche d'une offre culturelle diversifiée et de qualité à proximité.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Maine Saosnois peut financer chaque année scolaire 10 heures d'intervention « théâtre » pour les collèges, lycées et MFR du territoire qui en font la demande.

Une convention pour la mise à disposition d'un intervenant extérieur est signée entre les parties concernées (Communauté de communes, établissement scolaire/organisme, intervenant).

Est joint en annexe un modèle de convention.

Il est précisé que les intervenants sont des professionnels qui peuvent avoir différents statuts, engendrant des modalités de recrutement et/ou de paiement différentes :

- Vacataires recrutés directement par la Communauté de communes.
- Indépendants rémunérés sur présentation d'une facture
- Intermittents rémunérés à la prestation via le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO)
- Personnel de la Communauté de communes (Professeurs de l'Ecole de Musique et de Danse Maine Saosnois), qui est rémunéré en heures complémentaires/supplémentaires

Le coût à la charge de la Communauté de communes pour un intervenant extérieur représente un montant maximal de 50 €/heure d'intervention.

Considérant qu'en cas de besoin, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires.

Aussi pour valider le recrutement de vacataire, il est nécessaire de prendre une délibération.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à recruter un ou des vacataires en cas de besoin, pour la conduite d'ateliers « théâtre » lors de la période scolaire.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire brut chargé de 50 € maximal.

Si l'établissement scolaire souhaite une prestation supérieure à 10 heures, cette prestation lui sera refacturée par la Communauté de communes 50 € maximal/heure d'indemnisation.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOpte** cette proposition pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs dans les conditions ci-dessus énoncées ainsi que les différentes modalités financières présentées précédemment ;

- **DECIDE** de recruter un ou des vacataires en cas de besoin, pour la conduite d'ateliers « théâtre » lors de la période scolaire sur la base d'une rémunération avec un taux horaire brut chargé de 50 € maximal ;
- **DIT** que si l'établissement scolaire souhaite une prestation supérieure à 10 heures, cette prestation lui sera refacturée par la Communauté de communes 50 € maximal/heure d'indemnisation.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/159 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : MOTION CONTRE LES DEUX PROJETS EOLIENS DE LA SOCIETE VOLKSWIND SUR LES COMMUNES DE LOUVIGNY/SAINT-REMY-DU-VAL/LES MEES

Le Président informe l'assemblée des deux projets de parcs éoliens sur les communes de Louvigny, Les Mées, Saint-Rémy-du-Val ainsi que sur les communes limitrophes de Thoiré-sous-Contensor, Ancinnes, Grandchamp et Rouessé-Fontaine portés par la société VOLKSWIND.

Il regrette que ces projets soient menés avec une absence totale de coopération et de considération des communes et de la Communauté de communes. Les 3 communes du Maine Saosnois concernées s'opposent à ces projets.

Il ajoute que le déploiement de l'éolien doit être réalisé de façon harmonieuse, maîtrisée et acceptable par les concitoyens.

Il propose donc d'émettre une motion de retrait de ces projets à la multinationale suisse porteuse du projet.

Selon M. Jean-Yves LETAY il conviendrait d'avoir une cohérence sur cette réflexion avec les autres Communautés de communes et un appui de la politique du Département.

Mme Yveline ASSIER dit être opposée à ces projets. La quantité d'éoliennes de ces projets et l'implantation à proximité d'un site Natura 2000 et du château de Louvigny ne sont pas acceptables. De plus, ces projets vont dégrader le paysage bocager du territoire.

Après différents échanges sur les contraintes environnementales et patrimoniales de ces projets,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

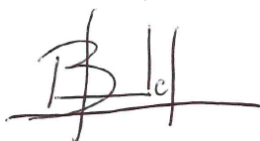
- **DENONCE** l'absence réelle de concertation de la part des services de l'Etat et du promoteur sur ces projets tant avec les communes qu'avec la Communauté de communes ;
- **DENONCE** le manque de prise en considération de la position défavorable des communes concernées par ces projets ;
- **S'OPPOSE** à ces projets d'implantations d'éoliennes sur les 3 communes du territoire Maine Saosnois ;
- **EXIGE** que la société VOLKSWIND retire ces deux projets inacceptables compte tenu des contraintes environnementales et patrimoniales.

QUESTIONS DIVERSES

M. Frédéric BEAUCHEF rappelle aux communes qu'elles doivent transmettre à la Communauté de communes leur délibération relative au reversement de la Taxe d'Aménagement.

Mme Geneviève AUBRY indique que la commune d'Origny-le-Roux a été démarchée par le producteur de biogaz issu du méthaniseur de Marolles-les-Braults pour une arrivée de gaz dans le bourg du village. Après différents échanges, il ressort que l'acheminement de ce gaz sur cette commune doit être techniquement complexe.

Frédéric BEAUCHEF
Président



Mélanie HASTAIN
Secrétaire de séance

